

DIRECTIVE RELATIVE AUX RÈGLES ENCADRANT LA GOUVERNANCE À L'ÉGARD DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Département responsable : Administration générale	Approuvée par : _____ Directeur général
En vigueur le : 13 novembre 2025	Amendée :
Références : Comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels	

1. CADRE JURIDIQUE

La présente directive a été approuvée par le Comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels et découle des articles 52.2 et 63.3 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1, ci-après « LAI ») qui prévoient :

« **52.2.** Un organisme public est responsable de la protection des renseignements personnels qu'il détient.

63.3. Un organisme public doit publier sur son site Internet des règles encadrant sa gouvernance à l'égard des renseignements personnels. Ces règles doivent être approuvées par son comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels.

Elles peuvent prendre la forme d'une politique, d'une directive ou d'un guide et doivent notamment prévoir les rôles et les responsabilités des membres de son personnel tout au long du cycle de vie de ces renseignements ainsi qu'un processus de traitement des plaintes relatives à la protection de ceux-ci. Elles incluent une description des activités de formation et de sensibilisation que l'organisme offre à son personnel en matière de protection des renseignements personnels.

Ces règles incluent également les mesures de protection à prendre à l'égard des renseignements personnels recueillis ou utilisés dans le cadre d'un sondage, dont une évaluation de:

1° la nécessité de recourir au sondage;

2° l'aspect éthique du sondage compte tenu, notamment, de la sensibilité des renseignements personnels recueillis et de la finalité de leur utilisation.

Un règlement du gouvernement peut déterminer le contenu et les modalités de ces règles. »



La directive doit être lue en concordance avec les orientations, encadrements ou autres outils en vigueur à Kativik Ilisarniliriniq (KI) concernant la protection des renseignements personnels, notamment :

- KSB-03 Ordonnance concernant la délégation de fonctions et de pouvoirs
- KSB-04 Code de déontologie pour les Commissaires de la Commission scolaire
- KSB-05 Code d'éthique et de conduite professionnelle des employés de Kativik Ilisarniliriniq
- ADM-10 Directive sur la protection des renseignements personnels et l'accès à l'information
- ADM-17 Directive sur l'utilisation des ressources informatiques et des médias sociaux
- ADM-23 Directive sur la gestion des dossiers des élèves du primaire et du secondaire et de l'éducation aux adultes
- ADM-24 Politique de gestion des documents
- ADM-25 Directive sur les rôles et responsabilités en cas d'incidents de confidentialité
- Calendrier de conservation et plan de classification (2020)
- Politique de confidentialité publiée sur le site Web de KI

2. BUT ET OBJECTIFS DE LA DIRECTIVE

La présente directive a pour but de consolider les règles encadrant la gouvernance de KI à l'égard des renseignements personnels de manière à permettre à toute personne visée de connaître et de comprendre les exigences légales et les principes de protection des renseignements personnels applicables en vertu de la LAI. Elle a également pour but d'informer toute personne susceptible de transmettre des renseignements personnels à KI des règles applicables à leur cueillette, utilisation, communication et conservation.

Les objectifs de la présente directive sont les suivants :

- Déterminer les rôles et responsabilités des personnes visées;
- Énoncer les exigences légales et les principes sur lesquels repose la protection des renseignements personnels recueillis, utilisés, communiqués et conservés dans le cadre de l'exercice des fonctions à KI;
- Déterminer les mesures de protection particulières applicables à l'égard des renseignements personnels recueillis ou utilisés dans le cadre d'un sondage;
- Établir un processus de traitement des plaintes relatives à la protection des renseignements personnels à KI;
- Décrire les activités de formation et de sensibilisation à la protection des renseignements personnels offerts aux membres du personnel de KI.

3. CHAMP D'APPLICATION

La directive s'applique à l'ensemble du personnel de KI. Elle s'applique également aux Commissaires et aux membres du Comité exécutif. Elle n'a pas pour effet de limiter les orientations, les autres encadrements ou directives adoptés par le Conseil des



commissaires relativement à la protection des renseignements personnels.

4. DÉFINITIONS

Les termes utilisés sont ceux de la LAI et des autres encadrements légaux applicables, sauf indication contraire. Pour faciliter la compréhension, on entend par :

Comité sur l'accès

Comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels composé du responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels et du directeur général et, sur invitation, de toutes autres personnes dont l'expertise est requise, incluant, le cas échéant, le responsable de la sécurité de l'information et le responsable de la gestion documentaire.

Commission

Commission d'accès à l'information du Québec.

Consentement

Accord, acquiescement, assentiment volontaire d'une personne autorisée à la cueillette, l'utilisation ou la communication de renseignements personnels.

Pour être valide, sous réserve d'autres exigences prévues par la loi, ce consentement doit être manifeste, libre, éclairé et donné à des fins spécifiques. Il doit être demandé en des termes clairs. Il ne vaut que pour la durée nécessaire à la réalisation des fins auxquelles il est demandé.

Évaluation des facteurs relatifs à la vie privée

Démarche préventive d'évaluation qui consiste à considérer tous les facteurs d'un projet qui entraîneraient des conséquences positives et négatives sur le respect de la vie privée des personnes concernées afin d'identifier des mesures propres à mieux protéger leurs renseignements personnels et à respecter davantage leur vie privée.

Incident de confidentialité

1. L'accès non autorisé par la loi à un renseignement personnel.
2. L'utilisation non autorisée par la loi d'un renseignement personnel.
3. La communication non autorisée par la loi d'un renseignement personnel.
4. La perte d'un renseignement personnel.
5. Toute autre atteinte à la protection d'un tel renseignement.

Personne

Personne visée par le champ d'application de la présente directive et agissant au nom de KI dans le cadre de ses fonctions, habituellement un employé de KI.

Personne autorisée

Personne physique concernée par le renseignement personnel recueilli, utilisé ou communiqué qui est apte à consentir, ou lorsqu'applicable, son représentant légal ou le titulaire de l'autorité parentale.



Sans limiter la généralité de ce qui précède, et sauf exception, le titulaire de l'autorité parentale consent pour un mineur de moins de 14 ans. Le mineur de 14 ans et plus ou le titulaire l'autorité parentale consent pour le mineur de 14 ans et plus.

Plus haute autorité
Direction générale

Renseignement personnel

Renseignement qui concerne une personne physique et permet directement ou indirectement de l'identifier.

Renseignement personnel anonymisé

Renseignement personnel dont il est en tout temps raisonnable de prévoir dans les circonstances qu'il ne permet plus, de façon irréversible, d'identifier directement ou indirectement la personne concernée.

Renseignement personnel dépersonnalisé

Renseignement personnel qui ne permet plus d'identifier directement la personne concernée.

Renseignement personnel sensible

Renseignement personnel qui, par sa nature notamment médicale, biométrique ou autrement intime, ou en raison du contexte de son utilisation ou de sa communication, suscite un haut degré d'attente raisonnable en matière de vie privée.

Responsable

Personne désignée comme responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels.

Requérant

Personne qui transmet une demande d'accès aux documents, une demande de communication de renseignements personnels ou de rectification en vertu de la LAI.

5. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

5.1. PLUS HAUTE AUTORITÉ

5.1.1. Exercer ou déléguer par écrit les fonctions de Responsable (réf. : art. 8, LAI).

5.1.2. S'il délègue ses fonctions de Responsable: (réf. : art. 8, LAI) :

5.1.2.1. Veiller à faciliter l'exercice des fonctions du Responsable;

5.1.2.2. Mettre en place des mesures pour préserver l'autonomie du Responsable;

5.1.2.3. Aviser dès que possible la Commission par écrit du titre, des



coordonnées et de la date d'entrée en fonction de la personne qui exerce la fonction de Responsable;

5.1.2.4. Lui transmettre avec diligence toute demande d'accès aux documents, demande de communication ou de rectification qui lui est adressée par écrit (réf. : arts. 43, 94, LAI).

5.1.3. S'assurer de la mise en place et du bon fonctionnement du Comité sur l'accès (réf. : art. 8,1 LAI).

5.1.4. Établir, par directive, les conditions et les modalités suivant lesquelles les renseignements peuvent être communiqués sans le consentement des personnes concernées, en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, par les membres du personnel (réf. : art. 59.1, LAI).

5.1.5. Veiller à la sensibilisation et à la formation des personnes en matière de protection des renseignements personnels.

5.1.6. Adopter les règles de gouvernance et toutes autres directives ou encadrement requis pour assurer le respect de la LAI, voir à leur mise à jour au besoin.

5.2. COMITÉ SUR L'ACCÈS

5.2.1 Soutenir KI dans l'exercice de ses responsabilités et dans l'exécution de ses obligations en vertu de la LAI (réf. : art. 8.1, LAI).

5.2.2 Soutenir le Responsable dans l'élaboration des règles encadrant la gouvernance à l'égard des renseignements personnels (réf. : art. 63.3, LAI).

5.2.3 Être consulté au début de tout projet d'acquisition, de développement et de refonte de système d'information ou de prestation électronique de services impliquant la collecte, l'utilisation, la communication, la conservation ou la destruction de renseignements personnels (réf. : art. 63.5, LAI).

5.2.4 Suggérer, à toute étape d'un projet visé l'article 5.2.3, des mesures de protection des renseignements personnels applicables à ce projet (réf. : art. 63.6, LAI).

5.2.5 Exercer toute autre fonction en lien avec la protection de renseignements personnels à la demande de la plus haute autorité.

5.3. RESPONSABLE

5.3.1 Recevoir les demandes d'accès aux documents, de communication ou de rectification de renseignement personnel, s'assurer qu'elles soient traitées selon les dispositions LAI, incluant la transmission de tout avis requis par la LAI et rendre une décision dans le délai prévu (réf. : arts. 45 à 52, 97 à



102, LAI).

- 5.3.2** Prêter assistance au requérant lorsque sa demande n'est pas suffisamment précise ou lorsqu'il le requiert, pour identifier le document susceptible de contenir les renseignements recherchés (réf. : arts. 42 et 95, LAI).
- 5.3.3** Prêter assistance au requérant qui le demande pour l'aider à comprendre la décision transmise (réf.: arts. 50 et 100, LAI).
- 5.3.4** Veiller à ce que tout document qui a fait l'objet d'une demande d'accès, de communication ou de rectification soit conservé le temps requis pour permettre au requérant d'épuiser les recours prévus à la LAI (réf.: arts. 52.1 et 102.1 LAI).
- 5.3.5** Participer selon les besoins à l'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée pour les projets de KI qui le requièrent.
- 5.3.6** Exercer les responsabilités qui lui sont dévolues suivant la Directive sur les rôles et responsabilités en cas d'incidents de confidentialité (ADM-25).
- 5.3.7** S'assurer de la mise en place, de la tenue et de l'inscription des données requises aux différents registres prévues dans la LAI (réf. : arts. 41.3, 60, 60.1, 63.8, 63.11, 64, 65.1, 67.3, 91, LAI).
- 5.3.8** Veiller à établir et tenir à jour le plan de classification des documents (réf.: art. 16, LAI) et le calendrier de conservation.
- 5.3.9** Traiter les plaintes relatives à la protection des renseignements personnels.
- 5.3.10** Veiller au développement, à la mise en place et à la diffusion d'outils, de documents modèles, de documents de référence ou autres pour favoriser le respect de la LAI.
- 5.3.11** Assurer un rôle de soutien et de conseil relativement à toute question touchant l'accès aux documents ou à la protection des renseignements personnels.
- 5.3.12** Agir à titre de représentant auprès des autres organismes publics et de la Commission pour toutes les questions relatives à l'accès aux documents et à la protection des renseignements personnels.
- 5.3.13** Exercer toute autre fonction prévue à la LAI ou à la demande de la plus haute autorité.

5.4. DIRECTION DE SERVICE

- 5.4.1** S'assurer du respect de la présente directive par les personnes sous leur responsabilité.



- 5.4.2** Identifier les renseignements personnels qu'il détient.
- 5.4.3** Identifier les catégories de personnes ou personnes sous leurs responsabilités qui ont accès aux renseignements personnels, ainsi que les catégories de renseignements personnels qui leur sont accessibles.
- 5.4.4** Mettre en place dans leur établissement ou service des mesures de protection des renseignements personnels qui sont raisonnables compte tenu, notamment, de leur sensibilité, de la finalité, de leur utilisation, de leur quantité, de leur répartition et de leur support, voir à leur diffusion et à leur application par les personnes sous leur responsabilité.
- 5.4.5** Sous réserve du calendrier de conservation, ou de toute loi applicable, mettre en place dans leur établissement ou service une procédure de destruction sécuritaire d'un renseignement personnel lorsque les fins pour lesquelles il a été recueilli ou utilisé sont accomplies (réf.: art. 73, LAI).
- 5.4.6** Exercer les responsabilités qui leur sont dévolues suivant la Directive sur les rôles et responsabilités en cas d'incidents de confidentialité (ADM-25).
- 5.4.7** Veille à ce que les formations et les activités de sensibilisation prévues à la présente directive soient offertes aux personnes sous leur responsabilité et s'assurent que ces dernières y participent.
- 5.4.8** Établir et tenir à jour, l'inventaire des fichiers de renseignements personnels, incluant notamment, les catégories de personne qui ont accès à chaque fichier dans l'exercice de leurs fonctions (réf. : art. 76, LAI).
- 5.4.9** Communiquer, au besoin, avec le Responsable pour toute question relative aux demandes d'accès à des documents ou à la protection des renseignements personnels dans son établissement ou service.
- 5.4.10** S'assurer de la mise en place, de la tenue et de l'inscription des données requises aux différents registres prévues dans la LAI (réf. : arts. 41.3, 60, 60.1, 63.8, 63.11, 64, 65.1, 67.3, 91, LAI).

5.5. PERSONNES

- 5.5.1** Prendre connaissance et respecter la présente directive, notamment les exigences légales et principes concernant la protection des renseignements personnels prévus.
- 5.5.2** Participer aux formations et aux activités de sensibilisation.
- 5.5.3** Utiliser les outils, les documents modèles, les documents de référence ou tout autre document mis à leur disposition pour favoriser le respect des



règles applicables, le cas échéant.

- 5.5.4** Collaborer, sur demande, avec le Responsable lors du traitement d'une demande d'accès à des documents, de communication ou de rectification de renseignement personnel ou de toute autre démarche de même nature au regard de la LAI.
- 5.5.5** Collaborer, sur demande, avec le Responsable lors du traitement d'une plainte visée par la présente directive.
- 5.5.6** Communiquer, au besoin, avec leur supérieur relativement pour obtenir des précisions, des conseils ou l'informer d'une problématique dans l'application de la directive ou d'un cas particulier en matière de protection des renseignements personnels.

6. EXIGENCES LÉGALES ET PRINCIPES CONCERNANT LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

6.1. COLLECTE

- 6.1.1.** Une Personne doit recueillir uniquement les renseignements personnels nécessaires à l'exercice des attributions de KI ou à la mise en œuvre d'un programme dont il a la gestion (réf : art. 64, LAI).
- 6.1.2.** Toute collecte effectuée à un autre titre sera permise dans les cas prévus par la loi et doit être préalablement autorisée par la direction de l'établissement ou du service.
- 6.1.3.** Généralement, la collecte est effectuée auprès de la personne concernée, ou son représentant, et les informations suivantes doivent être transmises (réf. : art. 65, LAI) :
 - 6.1.3.1 Le nom de l'organisme public au nom de qui la collecte est faite;
 - 6.1.3.2 Les fins auxquelles ces renseignements sont recueillis;
 - 6.1.3.3 Les moyens par lesquels les renseignements sont recueillis;
 - 6.1.3.4 Le caractère obligatoire ou facultatif de la collecte;
 - 6.1.3.5 Les conséquences d'un refus de répondre à la demande ou, le cas échéant, d'un retrait de son consentement à la communication ou à l'utilisation des renseignements recueillis suivant une demande facultative;
 - 6.1.3.6 Les droits d'accès et de rectification prévus par la LAI;
 - 6.1.3.7 Le cas échéant, toutes autres informations requises par la LAI et qui sont applicables à la situation en cause.



- 6.1.4.** Toute personne qui fournit un renseignement personnel dans le cadre d'une collecte effectuée suivant la LAI consent à leur utilisation et à leur communication aux fins divulguées lors de la collecte (réf. : art. 65.0.2, LAI).
- 6.1.5.** Si la collecte est effectuée auprès de la personne concernée en ayant recours à une technologie comprenant des fonctions permettant de l'identifier, de la localiser ou d'effectuer un profilage de celle-ci, elle doit, au préalable, être informée :
- 6.1.5.1 Du recours à une telle technologie;
 - 6.1.5.2 Des moyens offerts pour activer les fonctions permettant d'identifier, de localiser ou d'effectuer un profilage (réf. : art. 65.0.1, LAI).
- 6.1.6.** Toute collecte de renseignements personnels concernant un mineur de moins de 14 ans ne peut être effectuée auprès de celui-ci sans le consentement du titulaire de l'autorité parentale ou du tuteur, sauf lorsque cette collecte est manifestement au bénéfice de ce mineur (réf.: art. 64.1, LAI).
- 6.1.7.** Toute collecte de renseignement personnel en offrant au public un produit ou un service technologique disposant de paramètres de confidentialité doit être effectuée de manière que par défaut, ces paramètres assurent le plus haut niveau de confidentialité, sans aucune intervention de la personne concernée. Les paramètres de confidentialité d'un témoin ne sont toutefois pas visés (art. 63.7, LAI).

6.2. UTILISATION

- 6.2.1.** Une Personne peut utiliser un renseignement personnel pour les fins pour lesquelles il a été recueilli (réf. art. 65.1, LAI).
- 6.2.2.** Une utilisation à une autre fin sera permise avec le consentement de la personne autorisée (réf. art. 65.1, LAI).
- 6.2.3.** Dans les mesures du possible, un tel consentement devrait être obtenu de manière expresse, préférablement par écrit.
- 6.2.4.** Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un renseignement personnel sensible, le consentement doit être obtenu de manière expresse (réf.: art. 65.1, LAI).
- 6.2.5.** Une utilisation à une autre fin peut être permise, sans le consentement de la personne autorisée, pour les situations prévues dans la Loi (réf.: art. 65.1,



LAI).

- 6.2.6.** Une Personne a accès, sans le consentement de la personne autorisée, à un renseignement personnel lorsqu'elle a qualité pour le recevoir et qu'il est nécessaire à l'exercice de ses fonctions (réf. : art. 62, LAI).
- 6.2.7.** Lorsqu'un renseignement personnel est utilisé afin que soit rendue une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé de celui-ci, la Personne responsable de la décision doit en informer la personne concernée au plus tard au moment où il l'informe de cette décision. Cette Personne doit aussi, à la demande de la personne concernée, l'informer :
 - 6.2.7.1 Des renseignements personnels utilisés pour rendre la décision;
 - 6.2.7.2 Des raisons, ainsi que des principaux facteurs et paramètres, ayant mené à la décision;
 - 6.2.7.3 De son droit de faire rectifier les renseignements personnels utilisés pour rendre la décision;
 - 6.2.7.4 De son droit de présenter ses observations à une Personne en mesure de réviser la décision (réf. art. 65.2, LAI).

6.3. COMMUNICATION

- 6.3.1.** Une Personne ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne autorisée (réf.: art. 59, LAI).
- 6.3.2.** Dans les mesures du possible, le consentement obtenu devrait être de manière expresse, préférablement par écrit;
- 6.3.3.** Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un renseignement personnel sensible, le consentement doit être obtenu de manière expresse (réf.: art. 59, LAI).
- 6.3.4.** Une Personne peut communiquer des renseignements personnels sans le consentement de la personne concernée dans les cas prévus par la loi (réf. : art. 59, LAI) en tenant compte, le cas échéant, des mesures d'encadrements internes pouvant exister à KI.
- 6.3.5.** La communication d'un renseignement personnel sans le consentement de la personne autorisée dans les cas prévus par la loi doit être préalablement autorisée par le Responsable.

6.4. CONSERVATION ET DESTRUCTION

- 6.4.1.** Une Personne doit connaître et appliquer les mesures de sécurité déterminées par KI pour chaque renseignement personnel auquel elle a



accès (réf. : art. 63.1, LAI).

- 6.4.2.** À défaut, une Personne doit prendre les mesures de sécurité propres à assurer la protection des renseignements personnels auxquels elle a accès, et qui sont raisonnables compte tenu, notamment, de leur sensibilité, de la finalité de leur utilisation, de leur quantité, de leur répartition et de leur support (réf.: art. 63.1, LAI).
- 6.4.3.** Une Personne qui a connaissance d'un incident de confidentialité doit appliquer la Directive sur les rôles et responsabilités en cas d'incidents de confidentialité (ADM-25).
- 6.4.4.** Lorsqu'une Personne est informée ou des motifs raisonnables de croire que les renseignements personnels qu'elle conserve ne sont plus à jour, exacts et complets pour servir aux fins pour lesquelles ils sont recueillis ou utilisés, elle en avise rapidement sa direction d'établissement ou de service afin que les actions appropriées soient prises (réf. : art. 72, LAI).
- 6.4.5.** Une Personne doit connaître et appliquer le calendrier de conservation (délai et manière prévus) ou toute autre mesure de même nature mise en place dans son établissement ou service à l'égard de renseignements personnels auxquels elle a accès (réf. : art. 73, LAI).
- 6.4.6.** À défaut, une Personne doit prendre les mesures pour détruire de manière sécuritaire un renseignement personnel qu'elle conserve lorsque les fins pour lesquelles il a été recueilli ou utilisé sont accomplies. De telles mesures doivent être raisonnables en fonction notamment de la sensibilité, de la quantité et du support du renseignement personnel concerné (réf. : art. 73, LAI).
- 6.4.7.** L'utilisation d'un renseignement personnel anonymisé est permise à des fins d'intérêt public, lorsque les fins pour lesquelles il a été recueilli ou utilisé sont accomplies et après autorisation du Responsable (réf. : art 73, LAI).

6.5. PROJETS PARTICULIERS

- 6.5.1.** Une Personne responsable d'un projet ci-après mentionné doit s'assurer qu'une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée est effectuée et que toutes les conditions prévues dans la LAI relativement à ce projet soient respectées:

6.5.1.1 Tout projet d'acquisition, de développement et de refonte de



système d'information ou de prestation électronique de services impliquant la collecte, l'utilisation, la communication, la conservation ou la destruction de renseignements personnels (réf. : art. 63.5, LAI);

6.5.1.2 Cueillette d'un renseignement personnel pour un autre organisme public si cela est nécessaire à l'exercice des attributions ou à la mise en œuvre d'un programme de l'organisme public avec lequel il collabore pour la prestation de services ou pour la réalisation d'une mission commune (réf. : art. 64, LAI);

6.5.1.3 Communication de renseignements personnels sans le consentement d'une personne autorisée à des fins d'étude, de recherche ou de production de statistiques (réf. : art. 67.2.1, LAI);

6.5.1.4 Communication de renseignements personnels sans le consentement d'une personne autorisée :

6.5.1.4.1 À un organisme public ou à un organisme d'un autre gouvernement lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice des attributions de l'organisme receveur ou à la mise en œuvre d'un programme dont cet organisme a la gestion;

6.5.1.4.2 À un organisme public ou à un organisme d'un autre gouvernement lorsque la communication est manifestement au bénéfice de la personne concernée;

6.5.1.4.3 À une personne ou à un organisme lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient;

6.5.1.4.4 À une personne ou à un organisme si cette communication est nécessaire dans le cadre de la prestation d'un service à rendre à la personne concernée par un organisme public, notamment aux fins de l'identification de cette personne (réf. : art. 68, LAI);

6.5.1.4.5 Communication à l'extérieur du Québec d'un renseignement personnel (réf. : art. 70.1, LAI);

6.5.2 Une Personne responsable d'un projet ci-après mentionné doit s'assurer qu'une entente ou un contrat écrit a été conclu sous la direction de l'établissement ou du service et est en vigueur avant de procéder à toute collecte, utilisation ou communication de renseignement personnel :

6.5.2.1 Les situations visées aux articles 6.5.1.2, 6.5.1.3, 6.5.1.4 et



6.5.1.5;

6.5.2.2 Communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne autorisée à toute personne ou à tout organisme si cette communication est nécessaire à l'exercice d'un mandat ou à l'exécution d'un contrat de service ou d'entreprise confié par l'organisme public à cette personne ou à cet organisme (réf. : art. 67.2, LAI).

7. MESURES DE PROTECTION PARTICULIÈRE LORS DE SONDAGE

7.1. SONDAGE VISÉ

7.1.1 Seul un sondage demandant l'utilisation ou la collecte de renseignements personnels est visé par la présente directive.

7.1.2 Le cas échéant, tous les types de sondage (ex. : d'opinion, de satisfaction, de mesure de la qualité des services, études de marché) sont visés, quelle qu'en soit la forme (ex. : entrevue individuelle ou de groupe, sondage sous forme de questionnaire, sondage automatisé).

7.2. NÉCESSITÉ

7.2.1 Une Personne doit, avant de débiter un sondage, évaluer la nécessité de recourir au sondage dans le cadre de la mission de KI.

7.2.2 Ce faisant, une Personne doit :

7.2.2.1 Établir le but et les objectifs du sondage;

7.2.2.2 Vérifier la possibilité de procéder au sondage sans utiliser ou recueillir des renseignements personnels;

7.2.2.3 Procéder à une évaluation de l'aspect éthique du sondage, compte tenu, notamment, de la nature du sondage, des personnes visées, de la sensibilité des renseignements personnels recueillis et de la finalité de l'utilisation de ceux-ci, avec, au besoin, le soutien d'une personne détenant des connaissances en éthique.

7.3. MESURES DE PROTECTION

7.3.1 Une Personne doit également, avant de débiter un sondage :

7.3.1.1 Identifier les renseignements personnels à utiliser et obtenir les autorisations nécessaires;



- 7.3.1.2 S'assurer de limiter la quantité de renseignements personnels utilisés ou recueillis et éviter la collecte de renseignement personnel sensible;
- 7.3.1.3 Prévoir qui aura accès aux renseignements personnels utilisés ou recueillis dans le cadre du sondage, les mesures de sécurité qui seront applicables pour en assurer la protection, la durée de leur conservation et de leur destruction, le tout en fonction des exigences légales et des principes établis dans la présente directive;
- 7.3.1.4 Au besoin, procéder à une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée.

7.4. APPROBATION ET CONSULTATION

- 7.4.1 Avant de réaliser le sondage, une Personne doit obtenir l'accord de la direction de l'établissement ou du service concerné;
- 7.4.2 Le Comité sur l'accès peut être consulté.

8. ACTIVITÉS DE FORMATION ET DE SENSIBILISATION

8.1. ACTIVITÉS DE FORMATION ET DE SENSIBILISATION

- 8.1.1 Lors de l'entrée en fonction d'une Personne, et au besoin par la suite, KI s'assure que lui soit communiquée la présente directive.
- 8.1.2 La direction de l'établissement ou du service veille à ce que les Personnes sous leur responsabilité soient sensibilisées relativement aux exigences et principes entourant la protection des renseignements personnels, par exemple :
 - 8.1.2.1 Leur rôles et responsabilités en matière de protection des renseignements personnels;
 - 8.1.2.2 Les mesures de sécurité entourant la protection des renseignements personnels;
 - 8.1.2.3 Les règles entourant la conservation et la destruction des renseignements personnels;
 - 8.1.2.4 L'identification et la gestion des incidents de confidentialité.
- 8.1.3 Les activités de sensibilisation sont effectuées de différentes manières : formation, séance de discussion, capsule au courriel d'information, etc.



8.2. AUTRES

- 8.2.1** Au besoin, le Comité peut identifier des formations ou des activités de sensibilisation qui doivent être mises en place pour une catégorie de personnes, un établissement ou un service, sur un ou des sujets qu'il détermine.

9. PROCESSUS DE TRAITEMENT DES PLAINTES

9.1. DÉPÔT D'UNE PLAINTÉ ET CONTENU

- 9.1.1** Une personne peut porter plainte auprès du Responsable relativement au non-respect, par KI de ses obligations en matière de protection des renseignements personnels.
- 9.1.2** Une telle plainte sera transmise par le formulaire prévu à cette fin.
- 9.1.3** La plainte doit comporter une description de l'évènement ayant conduit à la plainte, incluant, la période concernée, les renseignements personnels impliqués et la nature du redressement recherché.

9.2. TRAITEMENT DE LA PLAINTÉ

- 9.2.1** Le Responsable accuse réception de la plainte dans un délai raisonnable par le formulaire prévu à cette fin.
- 9.2.2** Le Responsable peut rejeter sommairement toute plainte frivole, vexatoire ou de mauvaise foi. Il doit alors en informer la personne ayant déposé la plainte.
- 9.2.3** Le Responsable peut refuser de traiter une plainte si l'évènement a fait l'objet d'un recours en justice, à l'inclusion de toute demande devant la Commission.
- 9.2.4** Le Responsable analyse la plainte avec diligence et transmet sa conclusion à la personne ayant déposé la plainte dans les 30 jours de la réception de celle-ci.
- 9.2.5** Le cas échéant, le Responsable s'assure de la mise en place des correctifs appropriés.

10. DIFFUSION

Le comité sur l'accès s'assure de la diffusion de la présente directive auprès des établissements et des services.



11. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente directive est approuvée par le comité sur l'accès et entre en vigueur le 13 novembre 2025.

